



NOTE RELATIVE A LA DEMANDE DE DÉROGATIONS A LA PROTECTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Date : 15 avril 2022

Objet : Demande de dérogations à la protection des espèces Loup gris (*Canis lupus*), Lynx boréal (*Lynx lynx*) et Ours brun (*Ursus arctos*) et d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel – Spécimens en difficulté / spécimens captifs échappés

Émetteur : DGPT – Direction des grands prédateurs terrestres

Contexte général

L'Office français de la biodiversité (OFB) est missionné par le Ministère de la Transition écologique pour effectuer le suivi des espèces protégées. Parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal (*Lynx lynx*), le loup gris (*Canis lupus*) et l'ours brun (*Ursus arctos*) représentent un volet important, car ils concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines.

Pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional et départemental. Chacune des 3 espèces est concernée, ou va être concernée, par un Plan National d'Actions. L'OFB y contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces.

En marge de son activité principale, mais tout en restant au cœur de ses missions de conservation des espèces, l'OFB est amené régulièrement à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel. Étant donné son statut d'établissement public et son expérience au sujet des grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par ordre de l'État à venir en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces.

Ces interventions présentent le plus souvent un caractère imprévisible et urgent. Dans ce contexte difficile, il est indispensable que l'OFB puisse réagir rapidement et efficacement. C'est pourquoi l'établissement souhaite obtenir une dérogation pluriannuelle de 5 ans (2022-2027) au statut de protection stricte du loup, du lynx et de l'ours pour les activités des agents de l'établissement dans les conditions strictement encadrées par l'article L 411-2 du Code de l'Environnement (CE). L'objectif est, dans l'intérêt même de la protection du loup, du lynx et de l'ours et de la sécurité des biens, des animaux et des personnes, d'apporter à l'OFB un cadre réglementaire et décisionnel lui donnant la réactivité nécessaire, gage d'efficacité et de meilleure compréhension des politiques publiques.

Le loup a un statut de protection différent de celui des deux autres espèces (cf. paragraphe suivant « 1. Cadre réglementaire »). Il en découle que seul le préfet de département concerné par l'opération de secours peut accorder une dérogation à la protection du loup permettant à l'OFB d'agir.

Ainsi les dérogations ministérielles pluriannuelles à la protection des espèces visées par la présente demande sont les suivantes :

- capture, transport et détention d'un ou plusieurs individus sauvages des espèces lynx et ours en difficulté et nécessitant une mission de sauvetage (mission au cœur de l'activité de conservation des espèces de l'OFB),
- capture d'individus des espèces lynx et ours échappés d'un établissement habilité à les détenir ainsi que leur transport vers un de ces établissements (mission ponctuelle pour laquelle l'OFB est sollicité par l'État en appui aux détenteurs).

Le présent dossier présente également une demande de dérogation à l'interdiction de transport en vue du relâcher, ainsi qu'une demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens soignés et rétablis en application de l'article L.411-4 et des articles R.411-31 à R.411-36 du CE (les spécimens capturés

pouvant relever de ces dispositions dans le cadre de leur relâcher dans le milieu naturel). Dans ce cadre, seule la ministre est habilitée à délivrer l'autorisation d'introduction, et ce pour les 3 espèces : loup, lynx et ours.

Le cadre réglementaire, les modalités de chaque étape, la prise de décisions et les modalités techniques des opérations sont définies point par point dans la suite de ce document.

I. Les missions de sauvetage de spécimens de loup, ours et lynx

1. Cadre réglementaire

1.1. Statut de protection des espèces

● Au regard de la réglementation européenne

Les populations françaises de Loup gris, de Lynx boréal et d'Ours brun sont classées à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992, dite Directive Habitat Faune Flore, ce qui leur confère un statut de protection maximal. En effet, pour les espèces de faune et de flore de cette annexe, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats.

● Au regard de la réglementation nationale

En application des dispositions prévues à l'article L 411-1¹ du Code de l'Environnement, l'arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour ces espèces, dont font partie le loup, le lynx et l'ours, sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps :

- ☒ leur capture ou enlèvement,
- ☒ leur perturbation intentionnelle,
- ☒ leur détention,
- ☒ leur transport,
- ☒ leur destruction,
- ☒ leur naturalisation,
- ☒ leur colportage,
- ☒ leur mise en vente,
- ☒ leur vente ou leur achat,
- ☒ leur utilisation commerciale ou non.

Le lynx boréal et l'ours brun sont également visés à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

¹ Article L.411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

1.2. Interdiction d'introduction d'espèces

L'arrêté du 9 avril 2010 en application de l'article L411-4² du Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces protégées dont le loup, le lynx et l'ours, issus de la captivité ou prélevés dans le milieu naturel.

² Article L.411-4

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Des dérogations à l'interdiction d'introduction de spécimens dans le milieu naturel peuvent être accordées comme défini au II de l'article L.411-4 et conformément aux dispositions des articles R. 411-31 à R. 411-36 du CE.

1.3. Conditions administratives de la demande de dérogations

Conformément aux dispositions de l'article R.411-8 du Code de l'Environnement, s'agissant d'opérations conduites sur une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L.411-1 menacée d'extinction en France, les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2³ du CE sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.

Le lynx et l'ours rentrent dans ce cadre. Par contre, le loup ne bénéficiant pas de l'arrêté de 1999, seul le préfet de département concerné par l'opération de secours peut accorder une dérogation à la protection du loup, hormis pour l'autorisation d'introduction en milieu naturel où seule la ministre est compétente.

³ 4° de l'article L.411-2

La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;*

La présente demande de dérogation pluriannuelle concerne plusieurs aspects complémentaires et relève de différents articles du code de l'environnement. Elle est formulée à travers trois types de formulaires Cerfa joints à la demande : 13616*01, 11629*02 et 11630*02.

Le cadre juridique étant posé, il convient de détailler les missions de sauvetage que l'OFB est amené à réaliser sur des lynx ou des ours.

2. Définition d'un animal en difficulté

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

Concrètement il peut s'agir des cas suivants :

- un jeune non émancipé, isolé et non autonome,
- un individu blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

3. Modalités de décision du sauvetage

Le lynx et l'ours étant des espèces protégées, l'État se doit de tout mettre en œuvre pour conserver les populations dans un état de conservation favorable. Au regard des effectifs modérés des populations françaises pour ces deux espèces, les missions de sauvetage participent, de façon plus ou moins significative selon les caractéristiques de l'individu secouru (reproducteur ou non, sexe, âge, lieu...), à la conservation de ces espèces.

Ces sauvetages pourront également revêtir des aspects de sécurité, de santé ou de salubrité publiques par rapport à l'Homme en retirant du milieu naturel des animaux qui, parce qu'ils sont en difficulté (blessés, en incapacité de subvenir à leurs besoins par eux-mêmes, etc.), peuvent venir au contact de l'Homme ou des habitations et faire émerger un risque pour les humains ou les animaux domestiques (rencontres inopinées répétées, etc.). Il s'agit donc d'assurer à la fois la sécurité des biens, des personnes et de l'animal.

Néanmoins, la non intervention devra être la règle et l'intervention demeurer l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité, notamment quant à l'aspect invasif de celle-ci, qui augmente les risques de mortalité. Les moyens déployés raisonnablement seront adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

En effet, il sera gardé à l'esprit que l'objectif à terme est de pouvoir relâcher les individus dans leur milieu naturel (article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage précise : « Tout animal de la faune sauvage recueilli dans un établissement visé à l'article 1er doit y être traité en vue [de son insertion ou] de sa réinsertion dans le milieu naturel. »).

Les chances pour les animaux d'être relâchés sont liées à leur bon rétablissement physique mais également aux conditions de leur détention et à sa durée qui déterminent les risques de phénomènes d'imprégnation, obstacles à une réadaptation comportementale en milieu naturel. Un appui vétérinaire permettra, le cas échéant, d'évaluer les chances de réintroduction de l'animal en milieu naturel.

La décision de capturer un individu en difficulté pour le soigner en vue de le réintroduire sera prise (par le directeur général ou son délégué à la lumière de tous ces aspects et selon les modalités décrites dans le document joint en annexes : logigramme « Détection d'un grand prédateur terrestre en difficulté apparente »).

4. Mise en œuvre du sauvetage

Bien que la demande de dérogation soit effectuée au nom de l'OFB, il est entendu que ces opérations sont menées en collaboration et en concertation avec toutes les administrations et partenaires concernés. Les DREAL et les préfets concernés, ainsi que les DREAL et préfets coordonnateurs, et le préfet référent lorsqu'il est désigné, seront notamment tenus informés sans délai à chaque étape.

• personnes amenées à intervenir

La prise en compte d'un spécimen en détresse d'une espèce protégée relève des compétences des agents de l'OFB ou des spécialistes de centres de soins pour la faune sauvage. Au sein de l'OFB, il existe des agents formés aux techniques de capture et de contention de la faune sauvage. De par leur activité quotidienne, ils ont une bonne connaissance de la faune sauvage en général et de la biologie de ces mammifères. Sur le lieu de la capture, les soins nécessaires seront apportés par un ou plusieurs vétérinaires partenaires de l'opération. Si l'animal nécessite des soins prolongés, il sera transporté vers un centre adapté (cf. paragraphe « modalités de détention » ci-dessous). Le ou les soigneurs du centre prendront le relais du ou des vétérinaires en étroite collaboration avec eux. Le centre sera responsable de la détention de l'animal pendant toute la durée de sa convalescence.

• modalités de capture

Les modalités de capture seront adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique pourra être envisagée.

Selon l'espèce, une capture manuelle peut être envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis.

Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher pourront être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses pourront être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs seront visités *a minima* une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance seront par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

Si nécessaire, un appui vétérinaire sera sollicité par l'OFB pour la capture et la sédation des animaux ainsi que pour les soins qui pourraient être apportés directement sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la DDPP ou la DDETSPP, seront contactés selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs seront informés sans délai.

Selon la nature des cas traités, les soins pourront éventuellement être prodigués sur place. Dans cette configuration, l'animal ne sera ni transporté, ni détenu. Il sera relâché immédiatement après les soins apportés, sur le lieu même de sa capture.

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément au dispositif SAGIR et à son cadre réglementaire, l'OFB pourra procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire.

• **modalités de transport**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre adapté, il sera transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

Il sera veillé à ce que l'animal soit transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.). Pour le lynx et les oursons, des cages de transport pour chien de grande taille type kennel seront utilisées. Pour les ours adultes, l'OFB possède des cages tunnel ayant servi à la réintroduction de spécimens. Elles seront également utilisées dans le cas d'une capture d'ours adulte en difficulté.

Le véhicule utilisé sera adapté aux conditions de la mission (taille de la cage, besoin de la remorquer et accessibilité au terrain). Dans la plupart des cas, il s'agira des véhicules de l'OFB, mais il pourra également s'agir des véhicules du centre destinataire de l'animal.

• **modalités de détention**

La détention de l'animal peut être nécessaire, soit sur le lieu de sa capture, le temps par exemple de se remettre des effets de l'anesthésie, soit dans un centre habilité ou un cabinet vétérinaire.

Une demande de dérogation à l'interdiction de détention peut être présentée à l'occasion de la demande de dérogation pour la capture (cerfa 13616*01).

L'animal sera détenu dans un centre adapté et autorisé (certificat de capacité, détenteur de la dérogation à l'interdiction de détention et autorisation d'ouverture au titre de l'article 413-3 du CE). L'OFB développera au besoin un partenariat avec les centres identifiés dont les modalités sont à définir (convention, financement, informations attendues, etc.).

Les conditions d'hébergement des animaux seront adaptées à leur bien-être et à leur sécurité ainsi qu'à celle des soigneurs. Une attention particulière sera portée lors de cette période de convalescence des animaux pour limiter au maximum les risques de processus d'imprégnation par l'Homme. En effet, une modification du comportement

naturel des animaux suite à leur détention prolongée peut compromettre définitivement leur réintroduction en milieu naturel. Toutes ces modalités sont détaillées dans l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, il est impossible de prévoir la durée que l'animal devra passer en centre de soins. Elle dépendra de l'évolution de son état de santé et s'étendra jusqu'au rétablissement total ou partiel de l'animal. L'équipe de soigneurs et du ou des vétérinaires évaluera le terme envisagé de la détention.

• modalités de relâcher

Une évaluation de l'état de l'animal sera fournie par l'équipe de soigneurs et de vétérinaires en charge de son suivi à l'issue de sa convalescence. Cette évaluation portera à la fois sur des critères physiques et comportementaux (ex : absence d'imprégnation). A partir de cette évaluation, le bénéficiaire formulera une proposition argumentée concernant le devenir du spécimen qui sera transmise (par le directeur général ou son délégué) à la DEB pour validation (cf. logigramme « Spécimen de grand prédateur terrestre convalescent en centre de soins » en annexes).

Lorsque la décision est prise de relâcher l'animal, il reste à en déterminer le lieu. Pour le lynx, la proximité du lieu de capture sera privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site sera également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, et par ailleurs un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Seront ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Seront aussi pris en considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces sauvages seront privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible au sein	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de territoires ne comportant pas d'élevages	Identification de secteurs éloignés des activités	Privilégier les zones éloignées des infrastructures	Sans objet

du département de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	présentant de fortes densités de chevreuils	caprins ou ovins en zones péri-forestières, exclusion des secteurs à foyers de dommages	humaines (habitations et secteurs touristiques)	terrestres de transport	
---	---	---	---	-------------------------	--

Parmi les sites favorables, la priorité sera donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

Le bénéficiaire, en concertation avec la DDT(M) et éventuellement le centre d'accueil, identifiera un ou plusieurs sites possibles de relâcher et conviendra d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueillera ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, au ministère de la transition écologique (DEB) (cf. logigramme « Spécimen de grand prédateur terrestre convalescent en centre de soins » en annexes).

Conformément aux dispositions des articles R411-31 à R411-36, afin d'« accompagner et suivre dans le temps cette introduction ainsi que de minimiser les risques que l'introduction pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique et, selon les cas, pour supprimer, réduire ou compenser les dommages qu'elle pourrait causer aux activités humaines, notamment agricoles, forestières, aquacoles et touristiques », tout animal relâché sera systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel sera réalisé (cf. logigramme « Spécimen de grand prédateur terrestre convalescent en centre de soins » en annexes). L'OFB pourra assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permettra éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

• modalités de compte-rendu

Chaque opération de sauvetage fera l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou du relâcher sur place. Il sera transmis par l'OFB au ministère de la transition écologique.

Si l'animal est pris en charge par un centre habilité, les rapports intermédiaires et finaux sur son état de santé seront transmis à l'OFB et au ministère.

Un compte-rendu du transport et du relâcher clôtureront le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

II. Appui aux détenteurs pour la capture de spécimens échappés (ours et lynx)

1. Cadre réglementaire

Même captifs, et indépendamment de leur propriété, les lynx et ours demeurent des espèces protégées. A ce titre, en cas d'évasion, tout doit être mis en œuvre pour que les spécimens soient capturés vivants dans un premier temps, par neutralisation à l'aide d'un anesthésiant par exemple. Il convient pour cela d'assurer la

coordination de tous les acteurs, DDPP ou DDETSPP, DDT(M), DREAL, OFB, services de secours (SDIS), en lien étroit avec les préfets concernés.

La présente demande de dérogation à l'interdiction de capture et de transport est accompagnée des cerfa 13616*01 et 11629*02.

Le fait d'abattre des animaux de ces espèces échappés ne saurait être justifié ni par leur évasion elle-même, ni par une dangerosité présumée. Fondée sur ces seuls motifs, la destruction, ou la tentative de destruction des spécimens, serait illégale, le lynx et l'ours restant des espèces protégées sur tout le territoire national.

Toutefois, des autorisations de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant des lynx et ours captifs échappés en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité publique.

2. Définition d'un animal échappé

Dans le cas de la présente demande, il s'agit d'animaux appartenant aux espèces protégées lynx boréal (*Lynx lynx*) et ours brun (*Ursus arctos*) qui sont maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

Le cas qui sera le plus fréquemment rencontré concerne les loups. En effet, contrairement aux 2 autres espèces, un grand nombre d'individus est maintenu en captivité : le fichier i-fap recense 989 loups captifs en France répartis sur une quarantaine de départements. La ministre n'étant pas compétente pour accorder la dérogation de capture pour cette espèce, la demande sera effectuée auprès du préfet coordonnateur.

3. Modalités de décision de la capture

L'OFB intervient sur ce genre de missions sur ordre de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent par leurs seuls moyens parvenir à maîtriser la situation (l'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur).

Leur capture suite à leur évasion, s'il est besoin de la justifier, se base sur des critères :

- juridiques : toute introduction dans le milieu naturel, intentionnellement ou non, de ces espèces est interdite,
- biologiques : ces animaux ne sont pas forcément aptes à survivre en milieu naturel, ils peuvent véhiculer des pathogènes aux populations sauvages, leur comportement est potentiellement modifié à cause d'une imprégnation par l'Homme,
- ces animaux sont le bien d'un propriétaire qui en est responsable et entend le récupérer.

4. Mise en œuvre de la capture et du transport

La mise en œuvre de la capture et du transport de ces animaux échappés se base sur les mêmes modalités que celles décrites au point I.4, à la différence que les animaux seront transportés au centre duquel ils se sont échappés ou à un autre établissement habilité. La DDPP ou DDETSPP, avec le concours éventuel de l'OFB, veillera à ce que les raisons de leur fuite aient été identifiées et que les problèmes aient été réglés afin que les animaux ne puissent s'échapper à nouveau.

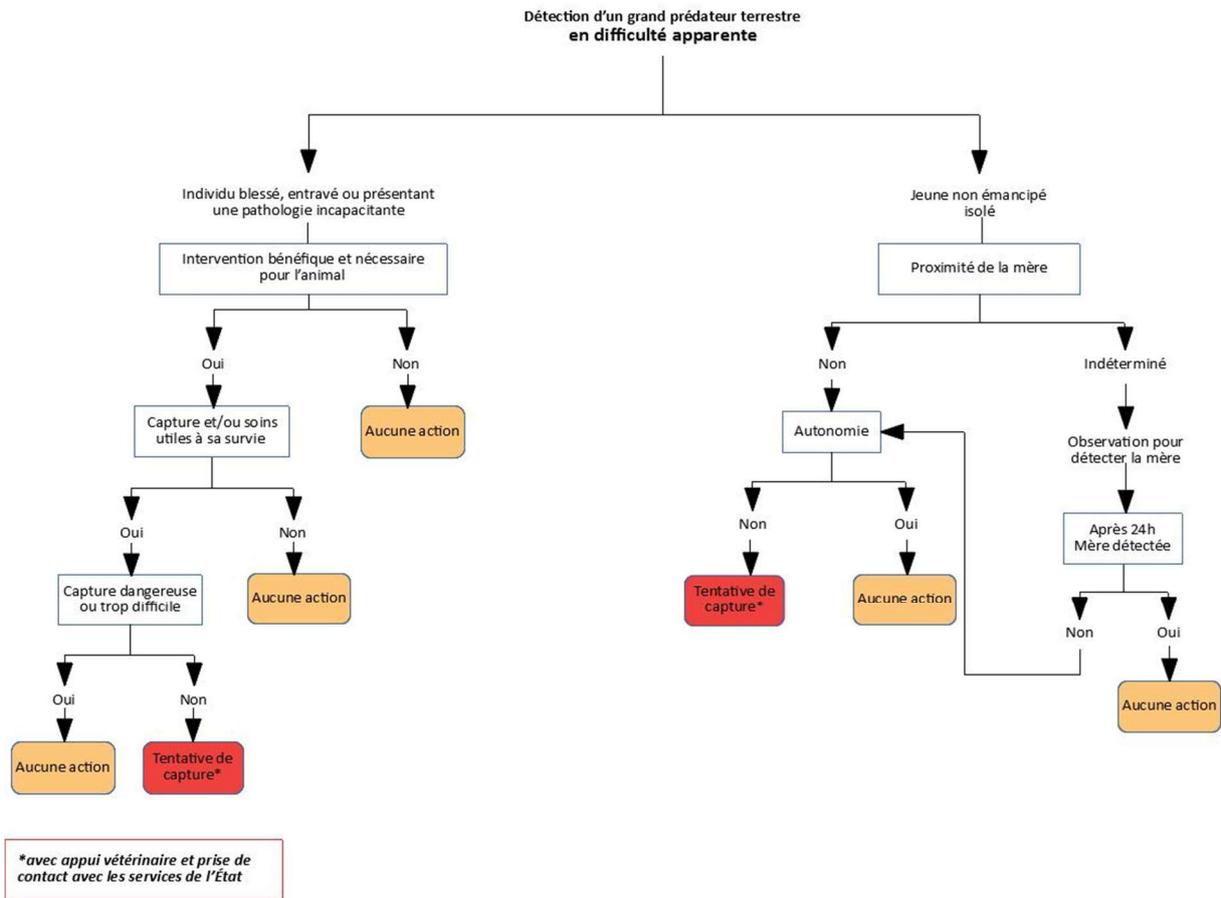
Tous ces éléments sont résumés dans le logigramme « Processus de décision pour les opérations de capture de lynx et d'ours captifs échappés de centres habilités à les détenir » en annexes.

5. Modalités de compte-rendu

Les modalités de rendu au ministère seront les mêmes que pour les animaux sauvages en difficulté (cf. paragraphe « modalités de compte-rendu » du point I.4).

ANNEXES

1) logigramme d'aide à la décision lors de la découverte d'un individu en difficulté apparente



3) Logigramme du processus de décision pour les opérations de capture de lynx et d'ours captifs échappés de centres habilités à les détenir

